

Surveillance obligatoire Un détenu à qui on ne juge pas bon d'accorder la libération conditionnelle, et qui est remis en liberté 60 jours ou plus avant l'expiration de sa sentence, en raison d'une remise de peine, est assujéti à une surveillance obligatoire pour le reste de sa sentence d'emprisonnement, comme s'il s'agissait d'un détenu à liberté conditionnelle. Cette partie de la sentence, calculée selon la réduction méritée ou obligatoire, et qui est souvent appelée "Réduction de peine pour bonne conduite" n'est jamais purgée en prison. Elle ne s'applique qu'aux détenus qui ont été condamnés, transférés ou incarcérés dans un pénitencier fédéral après le 31 juillet 1970. Elle ne s'applique pas aux détenus qui ont été transférés d'un pénitencier provincial aux termes d'un accord fédéral provincial.

Le but de la surveillance obligatoire est de pourvoir à l'orientation et à la surveillance nécessaires de ceux qui ne demandent pas la libération conditionnelle ou qui ne sont pas choisis comme candidats à la libération conditionnelle; elle dure aussi longtemps que la période de remise de peine. Les conditions de mise en liberté sont les mêmes que dans le cas de la libération conditionnelle y compris les peines infligées pour infractions.

Conditions de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire Certaines conditions sont imposées à chaque détenu bénéficiant de la libération conditionnelle. Il purge encore sa peine, il vit dans la société mais sous surveillance. Il doit retourner à cette société aussitôt qu'il est remis en liberté.

Le représentant régional de la Commission doit approuver tout déplacement ou voyage à l'extérieur de la société où vit le détenu à liberté conditionnelle. Ce dernier doit obtenir l'autorisation du représentant pour acheter un véhicule automobile, emprunter de l'argent ou acheter quoi que ce soit à tempérament. Il doit également obtenir l'autorisation du représentant pour assumer toute responsabilité supplémentaire, en contractant mariage, par exemple. L'autorisation du représentant est aussi nécessaire pour que le détenu à liberté conditionnelle puisse posséder ou transporter des armes à feu. Le détenu à liberté conditionnelle doit aussi communiquer avec son surveillant s'il est arrêté ou interrogé par un policier au sujet d'une infraction quelconque.

Un détenu à liberté conditionnelle doit se présenter à la police au moins une fois par mois. Toutefois, il peut s'y présenter moins souvent lorsqu'il a passé quelque temps en liberté conditionnelle et qu'il a manifesté son intention de ne pas troubler l'ordre public.